

**TRAITÉ D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE****ENTRE****LE GOUVERNEMENT DU CANADA****ET****LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE****LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,**

**DÉSIREUX** de rendre plus efficaces la recherche, la poursuite et la répression du crime dans les deux pays par la coopération et l'entraide judiciaire en matière pénale,

**SONT CONVENUS** de ce qui suit :

**PARTIE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE PREMIER****Obligation d'accorder l'entraide judiciaire**

1. Les Parties Contractantes s'accordent, conformément aux dispositions du présent Traité, l'entraide judiciaire en matière pénale la plus large possible.
2. «Entraide judiciaire» s'entend de toute aide donnée par l'État requis à l'égard des enquêtes et des procédures en matière pénale menées dans l'État requérant, peu importe que l'aide soit recherchée ou doive être fournie par un tribunal ou une autre autorité.
3. Par «matière pénale» on entend, en ce qui concerne le Canada, les enquêtes et les procédures relatives à toute infraction créée par une loi du Parlement ou de la législature d'une province et, en ce qui concerne la République hellénique, les enquêtes et les procédures relatives à toute infraction créée par une loi du Parlement.
4. Par «matière pénale» on entend également les enquêtes et les procédures se rapportant aux infractions à une loi de nature fiscale, tarifaire ou douanière.
5. L'entraide judiciaire vise notamment :
  - a) la localisation de personnes et d'objets, y compris leur identification;
  - b) la signification de documents, y compris d'actes de convocation;
  - c) la transmission d'informations, de documents ou d'autres dossiers;
  - d) la transmission d'objets, y compris le prêt de pièces à conviction;